

Décision du Président n°DEC2026-07-089

Objet : Signature de la Convention d'occupation temporaire du Centre Forêt Bocage

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement les articles L 2121-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 14 avril 2026 ;

Vu la délibération DEL2026-04-097 du 14 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil d'agglomération au Président ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération DEL2026-06-227 du 9 juin 2026 relative aux tarifs des redevances des sites et maisons nature ;

Considérant que le Conseil d'agglomération a chargé le Président, par délégation, de conclure toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que suite à l'avis de publicité publié du 16 mars au 13 avril 2026 pour la mise à disposition du Centre Forêt Bocage (CFB) situé La Chapelle-Neuve, un seul dossier de candidature a été reçu : il s'agit de l'association « l'Association du centre de découverte de la forêt et du bocage » ;

Considérant que l'association, dans son dossier de candidature, s'engage à inscrire ses actions menées au CFB en cohérence avec les objectifs du projet de territoire de l'Agglomération et notamment à :

- 1- Œuvrer à l'éducation et à la sensibilisation à la nature et à l'environnement ;
- 2- Œuvrer à la valorisation du patrimoine et de la culture et en particulier à la culture et à la langue bretonne ;
- 3-Assurer la gestion et l'animation du Centre Forêt Bocage ;
- 4- Mettre en œuvre toute activité se rapportant aux buts poursuivis par l'association ;

Considérant que le projet éducatif de l'association se présente ainsi :

Le centre forêt bocage - Ti ar C'hoadoù vise à accueillir, transmettre, et sensibiliser à l'éducation à l'environnement, au patrimoine et à la culture bretonne. Ainsi, l'association inscrit pour cela son action en territoire rural, dans une démarche d'éducation ;

Considérant que le projet d'occupation du lieu se décline ainsi :

- L'accueil de classes de découverte et de journées d'animations scolaires ;
- L'organisation et l'accueil de séjours de vacances, durant l'été et les petites vacances ;

- L'accueil de groupes (randonneurs, cyclistes, associations, particuliers...) Ces accueils peuvent se faire en pension complète, demi-pension ou gestion libre ;
- La réalisation de sorties nature et stages de transmission de savoirs à destination du grand public ;
- L'organisation et l'accueil de sessions techniques et de formations non professionnalisantes ;
- L'organisation d'événements ;
- Le montage de projets ;
- L'organisation et accueil d'expositions temporaires ;
- La mise en place d'activités pour ses adhérents selon les besoins tels que des chantiers d'arrachages de plantes invasives, de randonnées, d'événements d'animation en milieu rural... ;

Considérant le projet de convention d'occupation temporaire d'une durée de 4 ans et 5 mois et 25 jours , à compter du 6 juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2030, portant sur le Centre Forêt Bocage, 5 Hent An Dachenn Sport à La Chapelle Neuve (22160) ;

DECIDE

Article 1 : de signer une Convention d'occupation Temporaire (COT) avec l'Association du centre de découverte de la forêt et du bocage pour la mise à disposition du Centre Forêt Bocage situé au 5 Hent Dachenn Sport à La Chapelle neuve, à compter du 06 juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2030, pour une superficie totale occupée de 996,65 m², moyennant une redevance de 15,27 €/m²/an hors charges soit une redevance annuelle de 15 218,85 € hors charges, conformément au projet de convention d'occupation annexé à la présente décision. Le montant de la redevance est automatiquement indexé au 1^{er} janvier de chaque année par application de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre des chaque année.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 24/06/2026

Le Président
Vincent LE MEAUX

